

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01436 \$ la tête;

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22298 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

44252

Décision 8251, 9 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes du Québec

— Fichier des producteurs

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8251 du 9 mai 2005, a approuvée Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 13 juillet 2004 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de pommes du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1.1°)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec est modifié à l'article 5.1, par le remplacement de « les conditions » par « l'une ou l'autre des conditions ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 5.3, par le remplacement de « et » par « ou ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44255

* Les seules modifications au Règlement sur le fichier des producteurs de pommes du Québec (1992, *G.O.* 2, 4039) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7359 du 6 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6385).